



**Quimperlé  
 Communauté  
 Kemperle  
 Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 10 mars 2022, s'est réuni le 17 mars 2022 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice :** 52

**Présents :** 46 jusqu'à 19h20, 47 jusqu'à 20h30, 46 jusqu'à 20h40, puis 45

**Votants :** 51

**Secrétaire de séance :** Florence PENCHE

**CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :**

**ARZANO :** Marie-Françoise LE ROCH  
**BANNALEC :** Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Denis BARGUIL, Guy DOEUFF, Martine PRIMA  
**BAYE :** Pascal BOZEC  
**CLOHARS-CARNOËT :** Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA  
**GUILLIGOMARC'H :** Alain FOLLIC  
**LE TRÉVOUX :** Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ  
**LOCUNOLÉ :** Corinne COLLET  
**MELLAC :** Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT  
**MOËLAN-SUR-MER :** Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN  
**QUERRIEN :** Stéphane CADO, Patricia ECK  
**QUIMPERLÉ :** Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Gérard JAMBOU, Pascale DOUINEAU, Marie-Madeleine BERGOT, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN  
**RÉDÉNÉ :** Yves BERNICOT (départ à 20h30), Leslie COLLINS  
**RIEC-SUR-BÉLON :** Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE (arrivée à 19h20-départ à 20h40), Vincent PENNOBER, Florence PENCHE  
**SAINT-THURIEN :** Michel CHARPENTIER  
**SCAËR :** Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT  
**TRÉMÉVÉN :** Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

**ABSENTS EXCUSES :**

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Isabelle MOIGN (MOELAN), Michel FORGET (QUIMPERLE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENÉ)

**POUVOIRS :**

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)  
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)  
 Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)  
 Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)  
 Yves BERNICOT (REDENE) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)  
 Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC) jusqu'à 19h20, puis à partir de 20h40

DCC2022-054

**VIE COURANTE**  
**12- CULTURE-PAYS D'ART ET D'HISTOIRE**

**Politique culturelle : approbation de la convention de partenariat pluriannuelle entre Quimperlé Communauté et la Compagnie Art'Traction (annexe)**

La Compagnie Art'Traction, association Loi 1901 siégeant sur la commune de QUIMPERLE, mène sur le territoire un travail de création et de diffusion de spectacles vivants, à partir du conte, discipline artistique qu'elle souhaite promouvoir auprès d'un public le plus large possible.

Sur la période 2022-2024, l'association souhaite créer un spectacle sur la thématique de l'exil, « Paroles ici de là-bas », à partir de contes et de collectages de parole. Pour mettre en œuvre ce projet valorisant la production artistique sur le territoire, la Compagnie Art'Traction a fait parvenir à Quimperlé Communauté une demande de subvention étudiée par la Commission Culture qui propose de l'accompagner à hauteur de 10000€ répartis sur 2 années, soit 5 000,00 € par an.

La convention pluriannuelle ci-annexée fixe les objectifs et modalités du partenariat.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la convention pluriannuelle ci-jointe,
- AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE la convention pluriannuelle ci-jointe,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Sébastien MIOSSEC



Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

ID : 029-242900694-20220317-2022\_054-DE

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ ET LA COMPAGNIE ART'TRACTION

Aide à la création

2022-2023



**Quimperlé  
Communauté**  
Kemperle  
Kumuniezh

**ENTRE**

**Quimperlé Communauté**, sise 1 rue Andreï Sakharov 29300 QUIMPERLE, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 17 mars 2022, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, désignée ci-après « Communauté d'agglomération »,

**ET**

**La Compagnie ArtTraction**, dont le siège social est fixé au 5 lieu-dit Saint-Maudet 29360 CLOHARS-CARNOËT, représentée par sa Présidente Danièle MARTIN, habilitée par une délibération du Conseil d'administration en date du 18 février 2022.

désignée ci-après « l'association »,

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Quimperlé Communauté a développé des actions en faveur de la culture en inscrivant dans ses statuts la mission suivante : « Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire ». Cette politique résulte de ses compétences, approuvées par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017, par lesquelles elle a en charge la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

La Compagnie ArtTraction, association Loi 1901 siégeant sur la commune de Clohars-Carnoët, mène sur le territoire un travail de création et de diffusion de spectacles vivants, à partir du conte, discipline artistique. La Compagnie poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir, par le conte dans toute sa diversité, la rencontre avec tous les publics, et plus particulièrement le public le plus éloigné de la création artistique (jeunes et adultes),
- Créer et diffuser des spectacles de conte.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération et de l'association « ArtTraction », dans le cadre d'un soutien à la présence artistique sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération ayant décidé, par une délibération du 17 mars 2022, de subventionner l'association, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités suivantes.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION**

La subvention allouée par la Communauté d'agglomération à l'association a pour objet de soutenir les objectifs et opérations dont l'association s'assigne la réalisation, à savoir la création d'un spectacle sur la thématique de l'exil, « Paroles ici de là-bas », à partir de contes et de collectages de paroles.

## **ARTICLE 2 : PRÉSENCE ARTISTIQUE**

### **2.1 Résidence**

Avec le soutien du service culturel de Quimperlé Communauté, des temps de résidences-crédation, à l'issue de la période de collectage, seront proposés aux communes désireuses de mettre à disposition leurs locaux. L'association sera, dans ce cadre, liée par une convention d'occupation des locaux à titre gracieux avec la commune d'accueil.

### **2.2 Actions culturelles**

Des actions culturelles sous forme de temps d'échanges et de rencontres avec la population locale seront proposées, en partenariat avec les structures et associations implantées sur les communes : rencontres scolaires, rencontres entre les artistes et les habitants, notamment en rue avec le salon mobile de collectage de la compagnie prévu à cet effet.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour les 2 années 2022 et 2023. Elle sera exécutoire dès signature par les instances compétentes.

A la fin de l'année, les parties signataires se réuniront pour évaluer conjointement la mise en œuvre des objectifs et faire le bilan des opérations visées à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention allouée par la Communauté d'agglomération à l'association est de 10 000 €, ciblés sur l'axe production/création, et répartis sur 2 années, soit 5 000 € par an.

La subvention au titre de l'année 2022 sera créditée sur les comptes de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en un versement, après la signature de la présente convention. Pour l'année 2023, l'association produira un bilan financier et moral de l'année écoulée, accompagné du budget prévisionnel détaillé.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

5-1 L'association ne pourra utiliser les sommes versées par la Communauté d'agglomération au titre du subventionnement que dans la limite des actions visées à l'article 1 de la présente convention et, d'une manière générale, de son objet statutaire.

5-2 Conformément au décret-loi du 2 mai 1938, l'association ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la collectivité à d'autres d'associations, collectivités privées ou œuvres.

5-3 L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention.

## **ARTICLE 6 : COMPTE RENDU FINANCIER**

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire devra, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, produire un compte rendu financier à la Communauté d'agglomération. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'association et sera adressé à la Communauté d'agglomération dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

7-1 L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et opérations définis à l'article 1 de la présente convention.

7-2 L'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération le bilan des activités de chaque exercice.

7-3 L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

8-1 Les crédits nécessaires ayant été préalablement votés par le Conseil Communautaire, la Communauté d'agglomération s'engage, en contrepartie des obligations contractuelles imposées par la présente convention et sous la condition expresse que l'association les remplisse, à soutenir financièrement les objectifs et opérations visés à l'article 1.

8-2 La Communauté d'agglomération s'engage à promouvoir l'événement par un soutien à la communication (agenda électronique, magazine communautaire, site internet...).

## **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Communauté d'agglomération sur tout support ou action de communication, et de l'utilisation du logo de la Communauté d'agglomération chaque fois que possible. L'association s'engage à faire valider par la Communauté d'agglomération les bons à tirer relatifs à ces outils de communication (affiches, programmes...).

## **ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par la Communautés d'agglomération ou les mandataires désignés par elle à cette fin.

## **ARTICLE 11 : SANCTIONS**

La Communauté d'agglomération pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des

sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par l'association ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des objectifs dont l'association s'assigne la réalisation prévue à l'article 1, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

## **ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

12-1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

12-2 La résiliation de la convention à l'initiative de l'association entraînera le reversement automatique de la subvention annuelle perçue.

## **ARTICLE 13 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

## **ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,  
à Quimperlé, le 18 mars 2022.

Le Président de Quimperlé Communauté  
Sébastien MIOSSEC

La Présidente de l'association  
Danièle MARTIN